

*EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE*

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 12
Nbre de suffrages exprimés : 12

Votes : Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt, le 5 mai à 14h30

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise de Roffignac, en audioconférence.

Date de convocation : 23 avril 2020

**Etaient Présents : Mmes De ROFFIGNAC- DERVILLE- GOT – GUILLEN - PIASECKI.
MM CORSAN-DELAUNAY- FEDIEU- GIRARD- LORIAUD- PLISSON-
RENARD**

Secrétaire de séance : M. François DELAUNAY

Délibération N°2020-01-16: Précision sur la délibération 2013-02-33 portant création de postes de gardiens

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988

Vu la délibération 2013-02-33 portant création de postes de gardiens de phare

Considérant les spécificités du poste (conditions de vie, isolement, technicité..), un élargissement des modalités de recrutement est nécessaire avec une ouverture des candidatures auprès de contractuels.

Il est décidé, à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article 1 : De préciser que les emplois de gardien à l'année pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 05 mai 2020

La Présidente


Françoise de Roffignac